



DECISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Septembre 2023

Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 25 septembre 2023

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2023-309	Gestion de l'espace commercial	Convention d'occupation du domaine public - Organisation d'un marché des artisans - Association "Les artisanales d'Angers"	05 juillet 2023
DM-2023-310	Gestion de l'espace commercial	Convention d'occupation du domaine public - Organisation d'une exposition-vente et création de tableaux peints - Association "Les peintres du Bout du Monde"	05 juillet 2023
DM-2023-311	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Monplaisir - NPNRU - Convention de mise à disposition d'un terrain avec ALTER.	05 juillet 2023
DM-2023-312	Autres activités en direction de l'enfant	Actualisation de la grille tarifaire des prestations Enfance relevant de la Direction Education	06 juillet 2023
DM-2023-313	Prévention et sécurité des biens et des personnes	Nouveaux tarifs fourrière applicable au 1er août 2023	06 juillet 2023
DM-2023-315	Soutien aux activités du cinéma et aux arts visuels	Échappées d'Art - Vitrine des commerçants - Convention de mise à disposition avec les Galeries Lafayette d'Angers	06 juillet 2023
DM-2023-316	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - camp à AZE du 11 au 13 juillet 2023.	07 juillet 2023
DM-2023-317	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Vente de produits et d'ouvrages à compter de juin 2023	10 juillet 2023
DM-2023-319	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Vente braderie des documents du 23 septembre 2023 - Fixation des prix de vente	10 juillet 2023
DM-2023-320	Valorisation et conservation du patrimoine	Bibliothèque municipale - Prêt de deux œuvres aux Archives Départementales de Maine-et-Loire	10 juillet 2023
DM-2023-331	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Ney/Chalouère - boulevard Gaston Ramon/rue Aristide Justeau - Convention de mise à disposition avec Angers Loire Métropole.	11 juillet 2023
DM-2023-336	Activités de pleine nature	Convention d'occupation du domaine public relative à la fourniture, l'installation et l'exploitation de distributeurs d'articles entre la Ville d'Angers et TOPSEC Equipements - avenant 1	18 juillet 2023
DM-2023-337	Animation de quartiers	Beauval Bédier Morellerie - Animation de l'ilot Beauval - Mise à disposition d'une propriété - Convention de mise à disposition avec Podeliha	18 juillet 2023

DM-2023-338	Animation de quartiers	Beauval Bédier Morellerie - Animation de l'îlot Morellerie - Mise à disposition d'une propriété - Convention de mise à disposition avec Angers Loire Habitat	18 juillet 2023
DM-2023-340	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Acquisition de documents rares - Demande de subvention au titre de Fonds Régional d'Acquisitions des Bibliothèques (F.R.A.B.)	18 juillet 2023
DM-2023-343	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le muséum d'histoire naturelle de la ville de Nantes - Avenant n°1 pour prolongation	18 juillet 2023
DM-2023-352	Aménagements de voirie urbaine	Ponts de la Basse-Chaîne et Haute-Chaîne - Installation sondes hydrométriques sur domaine public - Convention avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole	25 juillet 2023
DM-2023-353	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances "Camp Changer les regards " - du 28 août au 1er septembre 2023.	25 juillet 2023
DM-2023-354	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances "Camp inter quartier " - du 21 au 25 août 2023.	25 juillet 2023
DM-2023-355	Finances	FINANCES - Régie d'avances et de recettes Sports et Loisirs - Ajout modes d'encaissement.	25 juillet 2023
DM-2023-356	Paysage urbain	Association régionale des parcs, jardins et paysages des Pays de la Loire (APJPL) - Adhésion 2023	03 août 2023
DM-2023-357	Transition écologique	Démarche de conservation des milieux naturels et péri-urbains du Parc de Balzac et de l'île Saint-Aubin - Demande de subvention pour 2023	03 août 2023
DM-2023-379	Finances	FINANCES- Régie d'avances Festival Accroche Coeurs 2023 - Création	30 août 2023
DM-2023-381	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention de dépôt d'œuvres par le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou	31 août 2023
DM-2023-392	Animation de quartiers	Caisse d'allocations familiales (CAF) - Demande de subvention - Espace de Vie Sociale - Centre Jean Vilar - Secteur Bédier Beauval Morellerie - Approbation	04 septembre 2023
DM-2023-394	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention de dépôt d'une œuvre à la commune d'Orée d'Anjou	04 septembre 2023

DM-2023-396	Valorisation et conservation du patrimoine	Angers Patrimoine - Convention de partenariat avec l'Université d'Angers dans le cadre des Journées européennes du patrimoine	04 septembre 2023
DM-2023-397	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée de Dordrecht	04 septembre 2023
DM-2023-402	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Acquisition vélo cargo avec remorque pour transport de documents - Demande de subvention	05 septembre 2023



Décision du maire :
D17-2023-309

Le maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1-1 ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'appel à projets lancé par la Ville d'Angers pour l'occupation du domaine public par un marché d'artisans situé promenade du bout du monde en centre-ville, un dimanche par mois du 7 mai au 3 décembre 2023 inclus,

Considérant qu'un seul candidat s'est manifesté,

Considérant la candidature de l'association « Les artisanales d'Angers »,

Considérant la nécessité d'établir une convention avec l'association « Les Artisanales d'Angers », afin de l'autoriser à utiliser une partie du domaine public pour y organiser une vente artisanale et prévoir les conditions de cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation du domaine public est conclue avec l'association « Les artisanales d'Angers ».

Article 2 : La Ville d'Angers autorise l'association « Les artisanales d'Angers » à occuper son domaine public, promenade du bout du monde.

Article 3 : Cette convention est établie, jusqu'au 3 décembre 2023 inclus, soit jusqu'à la fin de l'animation commerciale de vente artisanale.

Article 4 : L'occupant versera une redevance telle que prévue dans la convention.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

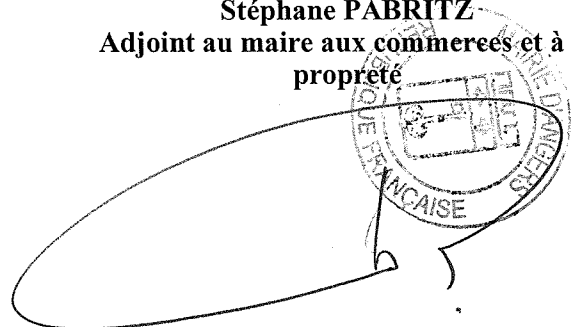
Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

05 JUL. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Stéphane PABRITZ
Adjoint au maire aux commerces et à la
propriété**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DA-2023-310

Le maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1-1 ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'appel à projets lancé par la Ville d'Angers pour l'occupation du domaine public afin d'y organiser une exposition-vente et une création de tableaux peints,

Considérant qu'un seul candidat s'est manifesté,

Considérant la candidature de l'association « Les peintres du bout du monde »,

Considérant que la Ville d'Angers met à disposition son domaine public, promenade du bout du monde pour l'organisation d'une exposition-vente et une création de tableaux peints,

Considérant la nécessité d'établir une convention avec l'association « Les Peintres du bout du monde », afin de l'autoriser à utiliser une partie du domaine public pour y organiser une exposition-vente et une création de tableaux peints et afin de prévoir les conditions de cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation du domaine public est conclue avec l'association « Les Peintres du Bout du Monde ».

Article 2 : La Ville d'Angers autorise l'association « Les peintres du bout du monde » à occuper son domaine public, promenade du bout du monde.

Article 3 : Cette convention est établie, jusqu'au 1^{er} octobre 2023 inclus,

Article 4 : L'occupant versera une redevance telle que prévue dans la convention.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

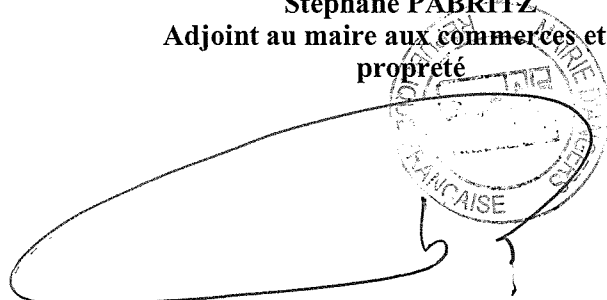
Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

05 JUL. 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Stéphane PABRITZ
Adjoint au maire aux commerces et à la
propriété**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DA-2023-311

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire d'une emprise située Place de l'Europe à Angers ;

Considérant que dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier Monplaisir, la Ville d'Angers met à disposition de la société Alter public une parcelle cadastrée section BE n° 389 d'une superficie de 1 288 m² afin d'y implanter des commerces provisoires ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'établissement d'une convention définissant les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue entre la Ville d'Angers et la société Alter public pour la mise à disposition d'une parcelle cadastrée section BE n° 389 d'une superficie totale de 1 288 m².

Article 2 : La convention est consentie du 1^{er} février 2023 au 31 août 2024.

Article 3 : Cette convention est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

05 JUL. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Roselyne BIENVENU**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-312

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du maire DM-2022-644 en date du 23 décembre 2022 portant sur l'évolution des grilles tarifaires des services publics éducatifs, familiaux, sportif et culturels pour 2023 / 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la grille tarifaire des prestations Enfance relevant de la direction Education compte tenu de la nécessité de moduler les tarifs périscolaires applicables aux élèves résidents « Hors Angers » pour continuer à percevoir les financements de la CAF ;

DECIDE

Article 1 : La tarification des activités périscolaires fixée par la décision du maire du 23 décembre 2022 susvisée est modifiée conformément au tableau ci-après :

Quotient familial	Accueil périscolaire du matin (7h30-8h35) OU du soir (17h30-18h30)	Accueil périscolaire forfait journée (matin ET soir)	Accueil périscolaire (16h45-17h30) (Mercredi 11h45-12h30) Temps d'Activités Périscolaires (TAP)	Dépassement horaire (retard à la fin du service)
0 - 306	0,27 €	0,42 €	Gratuit	6 €
307 - 399	0,53 €	0,73 €		
400 - 499	0,73 €	1,06 €		
500 - 599	0,95 €	1,32 €		
600 - 699	1,16 €	1,58 €		
700 - 799	1,38 €	1,85 €		
800 - 999	1,58 €	2,11 €		
1000 - 1499	2,11 €	2,54 €		
1500 - 1999	2,64 €	2,96 €		
2000 et +	2,74 €	3,17 €		
Hors Angers < ou = à 600	3,06 €	4,08 €		
Hors Angers > à 600	3,17 €	4,22 €		

Article 2 : Les autres tarifs fixés par la décision du maire du 23 décembre 2022 susvisée demeurent inchangés.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **06 JUIL. 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-313

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le rattachement de la fourrière municipale à la direction de la Sécurité et de la Prévention au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maximums des frais de fourrière pour automobile ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs de frais de mise en fourrière, d'opération préalable, d'enlèvement et de destruction de véhicule sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article précédent entreront en vigueur le 1^{er} août 2023.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **06** JUIL. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-315

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre du parcours artistique et culturel « Échappées d'Art », des artistes sont invités à réaliser des œuvres dans l'espace public sur le territoire angevin ;

Considérant que des temps de rencontre et de médiation autour de l'art contemporain sont organisés pour permettre les échanges avec les publics ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de mise à disposition est conclue entre la Ville d'Angers et les Galeries Lafayette pour la valorisation de ses vitrines situées dans un local commercial place du Ralliement et rue Saint-Denis.

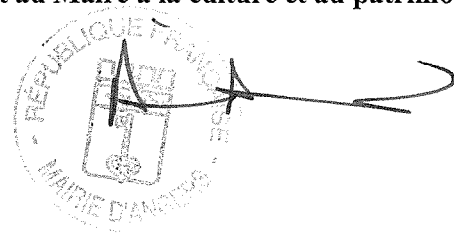
Article 2 : Les œuvres sont réalisées par le collectif Brass'Art, établi à Wigan, ville jumelée avec la Ville d'Angers.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **06 JUIL. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
gm-2023-316

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du Centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du Centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du Centre Vilar ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 07 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé par le centre Jean Vilar à Azé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « Mini séjour à Azé » - stade de la Mittraie – Rue des Alouettes - 53200 AZE.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 11 au 13 juillet 2023.

Article 3 : La régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrée dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transport entre le point de départ et le lieu de séjour (A/R) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 310 €.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la Trésorière Principale d'Angers Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 05 JUL. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DN-2023-317

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de juin 2023 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2023-319

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers souhaite organiser une vente braderie de documents et de jeux devenus obsolètes ou trop défraîchis le samedi 23 septembre 2023 dans le cloître Toussaint ;

Considérant qu'il convient de fixer les prix de vente de ces différents articles ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le prix de vente unitaire des documents, tels que les livres, CD et DVD est fixé à 1 euro et à 5 euros selon leur état et leur prix d'achat d'origine.

Article 2 : Le prix de vente unitaire des jeux est fixé à 2 euros et à 5 euros selon leur état et leur prix d'achat d'origine.

Article 3 : Le nombre total de documents et d'articles achetés est limité à 30 par personne.

Article 4 : Les recettes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

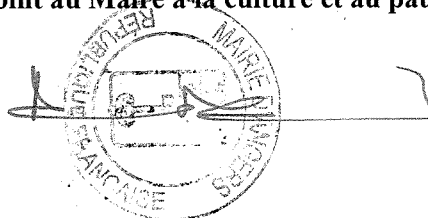
Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 JUIL. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2023-320

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que les archives départementales de Maine-et-Loire souhaitent emprunter deux cartulaires du Ronceray à la Bibliothèque municipale d'Angers pour une exposition intitulée « Rotulus, un patrimoine médiéval à dérouler » qui aura lieu du 4 juillet au 28 septembre 2023 dans une salle d'exposition temporaire aux archives départementales de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions de prêt de ces œuvres avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les œuvres prêtées aux archives départementales sont :

- *Cartulaire du Ronceray cote : MS 848A (valeur d'assurance 400 000 €)*
- *Cartulaire du Ronceray cote : MS 845 (valeur d'assurance 400 000 €)*

Article 2 : Deux fiches de prêt déterminent les conditions de prêt de chacune de ces œuvres.

Article 3 : Les conditions de prêt prendront effet à la date de signature de ces fiches de prêt.

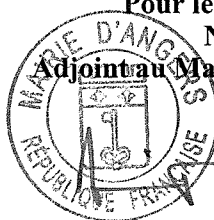
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 JUIL. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL**

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2023-331

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole met à disposition de la Ville d'Angers un terrain cadastré section BL n°316 situé boulevard Gaston Ramond/rue Aristide Justeau à Angers pour y créer un terrain d'accueil des Roms ;

Considérant qu'après accord de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole, il convient d'établir une convention définissant les modalités de mise à disposition dudit terrain ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue entre la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole pour la mise à disposition d'un terrain cadastré section BL n°316 situé boulevard Gaston Ramond/rue Aristide Justeau à Angers d'une superficie totale de 16 150 m².

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable tacitement par période d'un an.

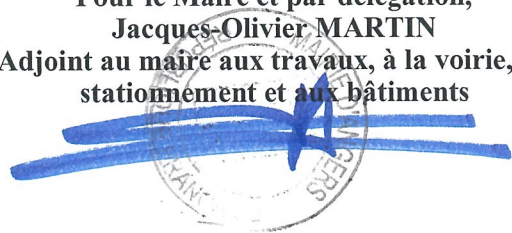
Article 3 : La convention est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **11 JUIL. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-336

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'arrivée à échéance au 30 juin 2023 de la convention d'occupation du domaine public relative à la fourniture, l'installation et l'exploitation de distributeurs d'articles de piscines entre la Ville d'Angers et Topsec équipements sis 19 rue de la Baignade 94400 Vitry-sur-Seine ;

Considérant la durée nécessaire à la remise en concurrence de la convention d'occupation du domaine public et la nécessité d'assurer une continuité de service pour les usagers des piscines,

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant de prorogation de 6 mois de la convention d'occupation du domaine public relative à la fourniture, l'installation et l'exploitation de distributeurs d'articles de piscines est conclu avec la société Topsec équipements.

Article 2 : L'avenant prendra effet le 1^{er} juillet 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 3 : Les recettes et les dépenses seront affectées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **18 JUIL. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-337

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre de la gestion urbaine de proximité et du dispositif « *Mes Vacances dans mon quartier* », la Ville d'Angers souhaite intervenir sur l'espace public de l'îlot Beauval pour mobiliser les habitants du secteur prioritaire Beauval Bédier Morellerie.

Considérant que dans cet objectif, la Ville d'Angers avec les équipes d'animation de l'école Jacques Prévert et l'association d'habitants de Beauval Bédier Morellerie Activités souhaitent intervenir sur l'espace public pour accueillir les animations d'été. A ce titre, des ateliers de tissage sur grillage sont prévus sur l'îlot Beauval, propriété de Podeliha.

Considérant que la Ville d'Angers a sollicité Podeliha pour la mise à disposition de la propriété et qu'il convient d'établir une convention de partenariat définissant les modalités de cette animation,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation et d'animation temporaire est conclue avec Podeliha pour définir les conditions de la mise à disposition de la propriété cadastrée CX n°355 dans le cadre du dispositif « *Mes vacances dans mon quartier* ».

Article 2 : La convention d'occupation est consentie pour une période fixée du 11 juillet 2023 au 10 septembre 2023.

Article 3 : La convention est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 18 JUIL. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU
Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-338

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre de la gestion urbaine de proximité, la Ville d'Angers souhaite intervenir sur l'espace public et sur l'îlot Morellerie pour mobiliser les habitants du secteur prioritaire Beauval Bédier Morellerie ;

Considérant que dans cet objectif, la Ville d'Angers avec les équipes d'animation de l'école Jacques Prévert et l'association d'habitants de Beauval Bédier Morellerie Activités souhaitent réaliser une fresque sur les murs extérieurs de la salle de la Morellerie, propriété d'Angers Loire Habitat et de la salle Graffiti ;

Considérant que la Ville d'Angers a sollicité Angers Loire Habitat pour la mise à disposition de la salle de la Morellerie et qu'il convient d'établir une convention de partenariat définissant les modalités de cette animation.

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation et d'animation temporaire est conclue avec Angers Loire Habitat pour définir les conditions de la mise à disposition de la parcelle cadastrée CW n°657, propriété d'Angers Loire Habitat.

Article 2 : La convention d'occupation est consentie pour une période fixée du 10 juillet au 31 août 2023 pour l'installation de matériel sur l'espace public et jusqu'à recouvrement de la fresque pour l'implantation de celle-ci sur le mur.

Article 3 : La convention est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **18 JUIL. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU
Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-340

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre du développement des collections du patrimoine écrit pour compléter le fonds de la Bibliothèque municipale, la ville s'est portée acquéreur, pour un montant total de 7 590,40 €, de trois ensembles documentaires suivants :

- Sept dessins inédits de Jean de Bosschère pour un projet d'édition illustrée de *Gaspard de la Nuit* jamais réalisé,
- Un album de voyage manuscrit en Italie de l'homme politique angevin et botaniste Victorin de La Révellière, assorti d'un herbier,
- Un ensemble de manuscrits d'Hervé Bazin fortement retravaillés, assortis des dossiers préparatoires (cartes des lieux, généalogie des personnages) et d'archives sur la famille Bazin en Anjou (XVI^e-XIX^e siècle)

Considérant que toutes les acquisitions mentionnées ci-dessus peuvent bénéficier d'un soutien financier au titre du Fonds régional d'acquisitions des bibliothèques (Frab.) des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers sollicite un soutien financier le plus élevé possible, au titre du Fonds régional d'acquisitions des bibliothèques pour l'ensemble des acquisitions mentionnées ci-dessus et réalisées dans le cadre des plans de développement des collections de patrimoine écrit des bibliothèques.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

Article 3^e : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 18 JUIL. 2023

Le Maire

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-343

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville de Nantes a accordé au muséum des sciences naturelles d'Angers un prêt d'une collection de 12 spécimens afin qu'ils soient présentés dans l'exposition « Météorites, entre ciel et Terre » ;

Considérant que l'exposition est prolongée jusqu'au 7 juillet 2024, la durée du prêt de cette collection est donc modifiée ;

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant au contrat de prêt ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 au contrat de prêt avec la Ville de Nantes – muséum - est conclu afin de prolonger la durée du prêt de la collection de douze spécimens (11 météorites et un lot d'Atacamaïtes).

Article 2 : L'article 2 du contrat de prêt est modifié afin de prolonger la durée du prêt jusqu'au 19 janvier 2024 pour les douze spécimens et jusqu'au 19 juillet 2024 pour neuf spécimens listés en annexe. Les autres articles de ce contrat restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **18 JUL. 2023**

le Maire

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-352

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 et l'article L2125-1 ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (Dreal) dispose d'un service de prévision des crues du territoire Maine Loire Aval dont les missions sont la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues de la Maine à Angers ;

Considérant la nécessité pour la Dreal de déplacer les deux stations hydrométriques installées sur le pont de la Basse Chaîne et sur le pont de la Haute Chaîne et de modifier le passage des câbles ;

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire du pont de la Basse Chaîne et du pont de la Haute Chaîne et qu'Angers Loire Métropole exerce, depuis le 1^{er} janvier 2022, la compétence voirie sur son territoire,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec la Dreal afin de l'autoriser à déplacer ses stations hydrométriques et les équipements afférents sur le domaine public de la Ville d'Angers et de définir les conditions d'interventions dans la gestion de ces deux stations hydrométriques,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation du domaine public relative à l'installation des sondes hydrométriques dédiées à la prévision des crues de la Maine, est conclue avec la Dreal et Angers Loire Métropole.

Article 2 : Cette convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une période maximale n'excédant pas 12 ans.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la Dreal est exonérée de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la directrice de la voirie communautaire et espace public sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 25 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2023-353

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé par le centre Jean Vilar à Treveneuc,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « Séjour changer les regards » au centre ANAS Bretagne – 25 rue Port Goret – 22410 Treveneuc.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 28 août au 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : La régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition, musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (A/R) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 25 JUL, 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourts dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2023-354

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du Centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du Centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du Centre Vilar ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé par le centre Jean Vilar à Lathus-Saint-Rémy.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « Séjour inter quartiers » - CPA Lathus – La Voulzie – 86390 Lathus-Saint-Remy.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 21 au 25 août 2023.

Article 3 : La régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (A/R) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

hnr

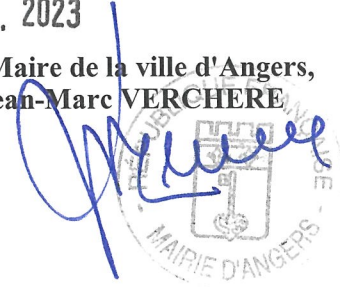
Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 570 €.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 25 JUIL, 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2023-355

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités Territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du 06 juillet 2012 instituant une régie de recettes auprès de la direction des Sports et Loisirs dénommée « Régie principale sports et loisirs » ;

Vu les décisions du 09 juillet 2012 instituant les sous-régies de recettes auprès de la direction des sports et loisirs des piscines Jean Bouin, la Roseraie, Monplaisir et Belle Beille et l'accueil de sports et loisirs ;

Vu la décision en date du 16 décembre 2013 instituant la sous-régie de recettes de la piscine Aquavita ;

Vu les décisions en date du 27 novembre 2012, 21 juin 2013, 22 octobre 2013, du 18 février 2014, du 09 juillet 2014, du 13 juillet 2018 et du 29 juin 2020 modifiant le domaine de compétences de la régie principale et des sous-régies ;

Vu l'avis du comptable public en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter des modes d'encaissement,

DECIDE

Article 1^{er} : Les recettes de la régie principale ainsi que la sous régie « Accueil sports et loisirs », et les sous régies des piscines Jean Bouin, la Roseraie, Monplaisir et Belle Beille et Aquavita peuvent être encaissées par les moyens de recouvrement suivants qui viennent s'ajouter aux moyens de paiement déjà cités dans les décisions susvisées :

- coupons sports dématérialisés
- chèques vacances dématérialisés

Article 2 : Les autres articles des décisions ci-dessus énumérées restent sans changement.

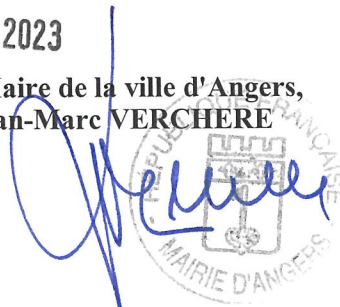
WR

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **25** JUIL. 2023

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM - 2023 - 356

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que l'Association régionale des parcs, jardins et paysages des Pays de la Loire (APJPL) promeut les sites et les manifestations culturelles et pédagogiques pour favoriser l'attrait touristique du patrimoine culturel local et soutenir les actions de valorisation de la biodiversité végétale et de sa préservation ;

Considérant qu'il convient pour la Ville d'Angers de renouveler son adhésion à cette association ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'adhésion de la Ville d'Angers à l'Association régionale des parcs, jardins et paysages des Pays de la Loire est renouvelée pour 2023 et les années suivantes.

Article 2 : Pour 2023, le montant de l'adhésion s'élève à 600 euros.

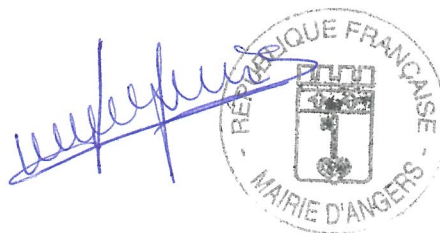
Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets concernées des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **03 AOUT 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Hélène CRUYPENINCK
Adjointe au maire à l'environnement et à la
nature en ville**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
Dm - 2023 - 357

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour limiter la prolifération de la jussie sur les cours d'eau ;

Considérant que la Ville d'Angers va organiser des chantiers d'arrachage manuel sur les sites du Lac de Maine, de la Maine (cale de Savatte, quai des Carmes et pontons de la promenade de Reculée) et de l'Ile Saint-Aubin, pour une durée estimée à 18 jours et un montant évalué à 9 474 € TTC (9 320 € HT) ;

Considérant la possibilité de solliciter auprès du département de Maine-et-Loire une aide financière évaluée à 2 796 €, soit 30 % de la dépense hors taxes,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers sollicite auprès du département de Maine-et-Loire une aide financière estimée à 2 796 €, soit 30 % de la dépense hors taxes, pour l'arrachage manuel de la jussie sur les sites du Lac de Maine, de la Maine (cale de Savatte, quai des Carmes et pontons de la promenade de Reculée) et de l'Ile Saint-Aubin.

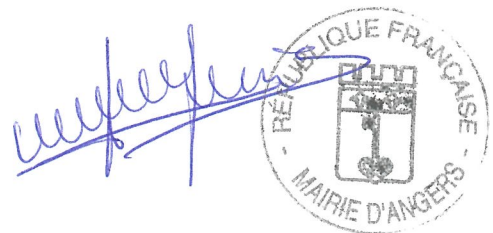
Article 2 : La recette sera imputée sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **03 AOUT 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Hélène CRUYPENINCK
Adjointe au maire à l'environnement et à la
nature en ville**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
Dm - 2023 - 379

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités Territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances temporaire pour le festival des Accroche-cœurs qui se déroulera du 9 au 10 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances temporaire pour le festival des Accroche-cœurs auprès de la direction Cultures et Patrimoines de la Ville d'Angers, pour le règlement des dépenses logistiques et techniques de l'évènement.

Article 2 : Cette régie est installée Place de la Rochefoucauld à Angers.

Article 3 : La régie fonctionne du 4 au 11 septembre 2023.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Petites dépenses de matériel et de fonctionnement : achat de denrées périssables, petits matériels, essence, frais de péage, frais de nettoyage de véhicule, achat de matériel technique ; toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'inauguration et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du service de Gestion comptable d'Angers la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la date de fin du fonctionnement de la régie.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de Gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **25 AOUT 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-381

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dépôt de quatre œuvres au musée Jean-Lurçat et de la tapisserie contemporaine d'Angers par le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de dépôt avec le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de dépôt est conclue entre la ville d'Angers et le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou pour déterminer les conditions de dépôt de quatre œuvres au musée suscitée d'Angers.

Article 2 : Les œuvres en dépôt sont :

- Roger Chapelain-Midy, huile sur toile, Femme à l'écharpe bleue, valeur d'assurance : 20 000 €
- Emile Decoeur, vase en grès émaillé, valeur d'assurance : 18 000 €
- Luc Albert Moreau, huile sur toile, Normande, valeur d'assurance : 20 000 €
- Daniel Tremblay, Paillason entaillé, sans titre, valeur d'assurance : 20 000 €

Article 3 : La convention de dépôt prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

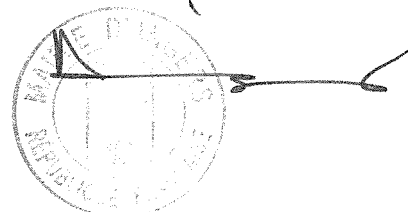
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

31 AOUT 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2023-392

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire ont signé une nouvelle Convention territoriale globale (CTG) pour la période 2023 – 2026 avec la volonté partagée, entre autres, de développer les outils d'animation de la vie sociale sur le secteur Bédier-Beauval Morellerie ;

Considérant la création d'un espace de vie sociale porté par la Ville et agréé comme tel par la CAF de Maine-et-Loire sur le secteur Bédier Beauval Morellerie ;

Considérant que l'un des grands axes du projet social, qui sera décliné au sein de cet espace de vie sociale dans les quatre prochaines années (2023-2026), sera de soutenir les parents dans leur fonction parentale et de faciliter les relations parents-enfants dans une dynamique d'animation collective ;

Considérant que la présente demande de subvention à la CAF s'inscrit plus largement dans la collaboration réaffirmée et transversale à l'ensemble des politiques publiques que ces deux institutions portent ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers sollicite auprès de la Caisse des affaires familiales (CAF) de Maine et Loire une subvention aussi élevée que possible pour l'achat de mobilier destiné à la petite enfance et à l'accueil des familles dans le cadre du développement de l'animation de la vie sociale sur le secteur Bédier-Beauval Morellerie.

Article 2 : Les recettes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

01 SEP. 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Pour le Maire et par délégation,
Francis GUILTEAU
Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2023-394

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dépôt d'une œuvre de la Ville d'Angers auprès de la commune d'Orée-d'Anjou ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue entre la Ville d'Angers et la commune d'Orée-d'Anjou pour déterminer les conditions de dépôt de l'œuvre mentionnée à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : L'œuvre en dépôt est :

- *Portrait de Jean du Bellay, Anonyme, Ecole française XVIIe siècle, valeur d'assurance : 12 000 €*

Article 3 : La convention de dépôt prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2023-396

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers coordonne les journées européennes du patrimoine en menant des actions de valorisation et d'accueil du public au sein des sites patrimoniaux ;

Considérant que l'université d'Angers forme aux métiers du tourisme en associant les dimensions professionnelles ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue entre la Ville d'Angers et l'Université d'Angers en vue d'une mise en situation professionnelle d'étudiants dans l'accueil du public et la médiation des sites patrimoniaux.

Article 2 : La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2023 / 2024.

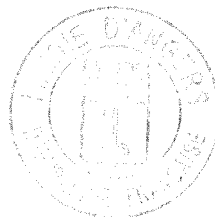
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 SEP. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-8023-397

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de deux œuvres au musée de Dordrecht (Pays-bas) dans le cadre de l'exposition intitulée « Liberté ! Ary Scheffer et la peinture française du romantisme », qui se déroulera du 19 octobre 2024 au 23 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et le musée de Dordrecht pour déterminer les conditions de prêt de deux œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « Liberté ! Ary Scheffer et la peinture française du romantisme », qui aura lieu du 19 octobre 2024 au 23 mars 2025.

Article 2 : Les œuvres prêtées sont :

- « *Le naufrage du radeau de la Méduse* », Théodore Géricault, peinture, valeur d'assurance : 300 000 €
- « *Andromaque* », Pierre-Guérin Narcisse, peinture, valeur d'assurance : 200 000 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres aux musées d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 SEP. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2023-402

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la ville d'Angers a programmé l'extension-rénovation de la médiathèque Toussaint à partir de 2024 et qu'à cette occasion les services seront redéployés dans d'autres locaux et que 18 adresses seront à desservir pour les transferts de documents divers ;

Considérant que pour ces futurs transferts, la bibliothèque souhaite acquérir un vélo cargo équipé d'une remorque qui permettrait de relier certains sites ;

Considérant que cette dépense est éligible à la dotation générale de décentralisation (DGD) première fraction au titre de l'acquisition de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation ;

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Angers sollicite un soutien financier le plus élevé possible pour l'achat d'un vélo-cargo avec remorque et accessoires.

Article 2 : Le montant estimé H.T des dépenses pour cette acquisition est de 9 751,45 €.

Article 3 : Les dépenses et les recettes seront imputées aux budgets concernés des exercices 2023 et suivants

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

05 SEP. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

